CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

n° 135.039 du 20 septembre 2004

A.91.167/VI-15.510

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE "S.P.R.L. HEDU"**, aujourd'hui déclarée en faillite,

dont le curateur est
Me Benoît DARMONT, avocat,
Ry de Flandre, n° 20,
5100 Wépion,

contre :

LA VILLE DE CHARLEROI,.

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
Rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2000 par la Société privée à responsabilité limitée HEDU, aujourd'hui déclarée en faillite, qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil communal de la Ville de Charleroi, en séance du 27 janvier 2000 notifiée par une lettre du 23 mars 2000, de classement de l'établissement dénommé «Pretty woman», sis à Charleroi, rue de Marchienne, 25, exploité par la requérante, dans la catégorie des salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique, pour l'application du règlement du 27 mars 1997, relatif à l'impôt communal sur les salles de spectacles cinématographiques";

Vu l'arrêt n° 128.928 du 8 mars 2004 rouvrant les débats et remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 2 août 2004 fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Namur du 10 octobre 2002; qu'il ressort de l'avis qui en a été publié au Moniteur belge du 18 octobre 2002, que le curateur désigné par ce jugement est Me Benoît DARMONT, avocat; que, quoique ce dernier eut reçu notification de l'ordonnance de fixation de l'audience, la société requérante n'était ni présente ni représentée; qu'il y a lieu d'en déduire qu' il n'y a pas eu d'acte de reprise d'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire nº 91.167/VI-15.510 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt septembre deux mille quatre par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.